

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 21 décembre 2023 à 20 heures 15
Salle socio-éducative de Prissé-la-Charrière

Quorum : 9

Présents :

Mme BERATTO Eve, M. MARCHESSEAU Roger, Mme OUVRART Sandrine, M. PLOQUIN Denis, M. RIVIERE Jacky, Mme ROLLAND Christelle, M. ROUSSEAU Thierry, M. SALANON Jean-François, Mme TEILLET Karine, M. VENEAU Antoine

Procuration(s) :

Absent(s) :

M. CASTRO Roberto, Mme LAJOUAIS Amanda

Excusé(s) :

Mme HERISSE Laetitia, M. MOREAU Mathieu, Mme MOREAU Virginie, Mme PAQUET Stéphanie

Secrétaire de séance : Mme OUVRART Sandrine

Président de séance : M. SALANON Jean-François

Numéro interne de l'acte : 2023-62

Objet : Passage au Compte Financier Unique : convention sur les conditions et modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- d'une part le budget principal de la collectivité,
- d'autre part les budgets annexes suivants :
 - budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
 - budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la candidature de la commune de Plaine-d'Argenson a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023. Dès lors l'assemblée délibérante doit autoriser Monsieur le Maire à signer une convention quadripartite (collectivité, comptable, préfecture et direction départementale de finances publiques) sur les conditions et modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur et délibéré,
- autorise ce dernier à signer la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

Numéro interne de l'acte : 2023-63

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire. =

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Plaine-d'Argenson conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune de Plaine d'Argenson versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
-
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Plaine-d'Argenson aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

Numéro interne de l'acte : 2023-64

Objet : Délégation d'ester en justice.

Mr Denis PLOQUIN a représenté la commune, à l'audience du 23 novembre 2023 au tribunal judiciaire de Niort au sujet des affaires de vol sur la commune. Le jugement n'a pas encore été rendu.

Une nouvelle audience aura lieu le 12 avril 2024.

Afin que Mr Denis PLOQUIN puisse représenter la commune lors de la prochaine audience et signer tous les documents relatifs à cette affaire, Monsieur le Maire propose de lui donner une délégation d'ester en justice et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité (Mr Denis PLOQUIN ne prend pas part au vote)

Numéro interne de l'acte : 2023-65

Objet : Demande d'attribution d'une subvention de la MFR Angérienne.

La MFR Angérienne sollicite la commune de Plaine-d'Argenson pour l'attribution d'une subvention pour 2 apprentis scolarisés dans leur établissement, domiciliés sur la commune, dans le cadre de la participation au fonctionnement des établissements qui scolarisent des jeunes résidents, sur ces communes.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 50 euros par apprenti.

VOTE : Adoptée à l'unanimité (Mr Denis PLOQUIN ne prend pas part au vote)

Numéro interne de l'acte : 2023-66

Objet : Demande de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes de Prissé-la-Charrière par l'association Why Notes.

L'association Why Notes, issue du regroupement de la chorale de Beauvoir sur Niort et de Saint Martin de Bernegoue, dont certains de ses choristes habitent sur la commune, va se produire le 20 et 21 janvier 2024 à la salle

des fêtes de Prissé-la-Charrière et demande une aide exceptionnelle pour couvrir certains de leurs frais de fonctionnement, comme la location de la salle des fêtes de Prissé-la-Charrière.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes de Prissé-la-Charrière.

VOTE : Adoptée à l'unanimité (Mme Sandrine OUVRART ne prend pas part au vote)

Questions diverses

1) Dates des prochaines réunions de Conseil Municipal, du premier semestre 2024 : Les jeudis,
01 février,
14 mars,
11 avril,
30 mai,
04 juillet.

2) Monsieur le maire rappelle le rejet, par le tribunal administratif, de la requête d'un administré demandant l'annulation du refus de son permis de construire. Monsieur le maire informe le conseil municipal que cet administré a fait appel de la décision. La commune sera défendue par le même avocat.

3) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'installation du nouveau conseil municipal de jeunes avec l'élection de deux nouveaux conseillers : Maxence PLOQUIN et Rayan ALLEIN avec pour projet principal la préparation des jeux inter-villages si maintenus par la commune organisatrice, Granzay-Gript : travail sur la création d'une mascotte. La journée intergénérationnelle est reconduite avec un après-midi jeux et la lecture d'un poème écrit par chaque enfant.

4) Monsieur le Maire a rencontré la nouvelle animatrice du Festival 5° Saison. Elle a laissé peu d'espoir à la commune de Plaine-d'Argenson d'être retenue pour l'ouverture du festival de cette année. Vers la mi-janvier, la commune sera informée des spectacles et de leur prix et devra fixer une date de représentation : préférence pour la mi-juin.

5) La commune avait candidaté en commun avec Beauvoir sur Niort pour être labellisées Villages d'Avenir afin de bénéficier d'un appui en ingénierie : concernant la commune de Plaine-d'Argenson, la demande avait été faite pour la réhabilitation des locaux des anciennes mairies déléguées. Cette aide peut cependant s'articuler autour d'autres projets. Les communes de Beauvoir-sur-Niort et Plaine-d'Argenson sont lauréates. Monsieur le Maire est dans l'attente d'informations complémentaires au sujet de ce programme.

6) La supérette API a été livrée. La date d'ouverture est prévue le 4 janvier 2024 au matin et l'inauguration à 17h00 la même journée. Elle est organisée par la société API. Voir toutefois pour installer des barnums plutôt qu'un tivolì et pour prévoir un vin chaud en complément des produits fournis par la société API. Des flyers ainsi que des catalogues seront distribués aux habitants sauf dans les boîtes aux lettres avec le stop pub. Monsieur le Maire précise qu'une ambassadrice de la société sera présente les quinze premiers jours de 9h00 à 19h00 excepté pendant la pause méridienne de 13h00 à 15h00 afin d'aider les usagers. La machine à pain sera retirée.

7) La population totale INSEE 2021 est passée à 1 004 habitants.

8) Pour rappel, la cérémonie des vœux aura lieu le 12 janvier 2024 à 18h45. Un apéritif dînatoire est à prévoir : demander à la boulangerie JAUZELON de Beauvoir sur Niort un assortiment salé, sucré.

9) Repas des aînés : demander une proposition de menus au traiteur MINOZA CAILLEAU d'Aiffres.

10) La participation au SIVOM de Beauvoir-sur-Niort pour 2024 sera de 27 402 €, appelée en deux fois. Calculée sur la même base que l'année précédente mais augmentation de la participation due entre autres à la prise en compte de la population DGF, en évolution. Installation d'un nouveau délégué pour remplacer le conseiller démissionnaire de la commune de la Foye-Monjault.

11) Séisme : malgré le point presse du 1^{er} décembre 2023 avec de nombreux élus du territoire, le flou persiste quant à la reconnaissance des communes en état de catastrophe naturelle.

Sandrine OUVRART
Secrétaire de séance

Jean-François SALANON
Maire